JEUDI 5 MAI 1853. 28e ANNÉE. N. 8055 JEUDI 5 MAI 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi à cause de la solennité de l'Ascension.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes); *Bulletin* : Aliénation volontaire; surenchère; scission. — Contrat d'assurance; primes; privilége. — Testament; captation, suggestion; nullité; défaut de motifs; insanité d'esprit; preuve. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Péremption; interruption; compromis; désistement; indivisibilité. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Demande d'assistance judiciaire; legs fait aux socialistes. — Société civile; actionnaires commanditaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Jugement d'incompétence; action renouvelée; règlement de juges. — *Cour d'assises du Gers* : Accusation d'assassinat et d'empoisonnement. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Œuvres de M. Alexandre Dumas; contrefaçon. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Outrages et rébellion armée envers la gendarmerie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 4 mai.

ALIÉNATION VOLONTAIRE. — SURENCHÈRE. — SCISSION.

La surenchère sur aliénation volontaire de trois domaines a pu être scindée momentanément, à raison de la revendication de l'un des trois domaines, dont le prix était particulièrement fixé dans le contrat, et avant que la résolution de la vente sur ce point eût été définitivement prononcée, si aucune demande de sursis n'a été formée et alors surtout que l'action en résolution avait déjà été admise en principe par un premier jugement. Cette scission ne peut d'ailleurs avoir aucun inconvénient, ni pour le vendeur, ni pour l'acquéreur surenchéri, lorsque, comme dans l'espèce, le surenchérisseur s'est obligé de maintenir sa surenchère sur l'immeuble objet de la distraction pour le cas où la résolution ne serait pas accueillie par la justice.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur de Chazournes.)

CONTRAT D'ASSURANCE. — PRIMES. — PRIVILÈGE.

I. Le contrat d'assurance maritime peut être rédigé par acte sous seing privé (article 332 du Code de commerce) et servir à la justification des primes d'assurance (article 192, paragraphe 8 du même Code), pour lesquelles l'art. 191 n° 10 accorde un privilège sur le navire assuré. Il n'est pas nécessaire, pour obtenir ce privilége, que la police ait été faite par un courtier de commerce. L'article 79 du Code de commerce lui confère bien le droit de rédiger les polices d'assurance, mais n'exclut pas celui que les parties tiennent de l'article 332 de les rédiger elles-mêmes sous signatures privées.

II. La saisie pratiquée par la compagnie d'assurance en vertu du privilège de l'article 191, n° 10, et pour s'en faire adjuger le bénéfice, ne peut être annulée sous le prétexte que l'assurance ayant été faite par un tiers pour le compte de qui il appartiendrait, il ne serait pas établi que le propriétaire du navire est débiteur personnel de la prime, si d'ailleurs cette qualité de débiteur personnel résulte implicitement, mais nécessairement, des documents de la cause, si notamment son droit de propriété n'a jamais été contesté, et s'il est établi que l'assurance a été faite en vue de sa qualité de propriétaire et dans son intérêt exclusif.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi du sieur Bouctot.)

TESTAMENT. — CAPTATION. — SUGGESTION. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PREUVE.

I. Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui avait repoussé les moyens de suggestion et de captation à l'aide desquels on demandait la nullité d'un testament, l'appelant a opposé de nouveaux faits, mais qui ne sont que la reproduction, en d'autres termes, de ceux que les premiers juges ont écartés, la Cour impériale n'a pas été obligée de donner des motifs particuliers pour en refuser la preuve. Elle a suffisamment rempli le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en s'en référant aux motifs des juges de première instance.

II. Un arrêt qui a refusé d'admettre la preuve qu'un testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la confection du testament, par le motif qu'il était établi, dès à présent, qu'il jouissait de ses facultés intellectuelles, contient une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me de Verdière pour Me Roger, avocat du demandeur. (Rejet du pourvoi du sieur Roland.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 4 mai.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — COMPROMIS. — DÉSISTEMENT. — INDIVISIBILITÉ.

Il appartient aux juges du fait de décider souverainement qu'un projet de compromis passé entre des parties litigantes a constitué un *acte valable* de nature à couvrir la péremption. (Article 399 du Code de procédure civile.)

Un acte interruptif de péremption peut, encore qu'il y ait eu désistement des parties à la requête desquelles il avait été fait, valoir au profit d'une autre partie qui n'avait pas figuré dans l'acte interruptif, mais qui avait le même intérêt que les requérants, lorsque, avant le désistement, l'acte interruptif lui a été signifié, et que d'ailleurs, depuis, elle n'a pas accepté le désistement. S'il en est ainsi, la reprise d'instance subsiste, en vertu du principe de l'indivisibilité, au profit de toutes les parties, de celles-là même qui s'en étaient désistées. (Articles 399, 397 et 340 du Code de procédure civile.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, et contrairement sur le second moyen, aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 18 avril 1851, par la Cour impériale de Bastia. (Consorts Casale contre Campocasso et autres. Plaidants, Mes Rigaud et Labordère.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 3 mai.

DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — LEGS FAIT AUX SOCIALISTES.

M. Hubert est décédé le 27 juillet 1849, laissant une fortune considérable; imbu des doctrines socialistes les plus exaltées, il avait institué pour son légataire universel le sieur Tandou, en lui imposant l'obligation de faire construire, à Paris, une maison appropriée à des logements d'ouvriers, et de donner les logements surtout à des ouvriers et à des veuves d'ouvriers connus par leurs opinions socialistes. Une somme de 220,000 fr. devait être employée à cet effet; et, en attendant l'époque où la maison pourrait être habitable, le légataire universel devait consacrer chaque année 9,000 fr. à secourir des ouvriers.

Nous avons eu plusieurs fois déjà occasion de parler des différents débats qu'a soulevés ce testament; aujourd'hui, MM. Duquesne, Gerardot et Cazot, exécuteurs testamentaires, prétendant que M. Tandou n'a rempli aucune de ses obligations et qu'il est débiteur d'une somme de 31,500 francs, représentative des termes échus, se sont adressés à l'assistance judiciaire et ont obtenu l'autorisation de l'assigner. Ils demandent dès à présent 3,000 fr. à titre de provision destinés à subvenir aux frais de l'instance par eux introduite.

Me Nicolet, leur avocat, se présente pour soutenir leurs prétentions, au nom de M. Tandou.

Me Duvergier fait observer qu'aucune loi n'autorise un plaideur à demander à la partie adverse une provision pour l'aider à lui faire un procès; que la qualité d'indigent donne seulement le droit de plaider gratuitement, mais non de se faire attribuer une provision pour payer les frais de l'instance que l'indigent se propose d'entamer; que la loi d'assistance judiciaire n'a ni dans son texte ni dans son esprit rien qui autorise une mesure aussi exorbitante, et dont les conséquences, si elles étaient admises, seraient de transformer la bienfaisance en un privilége; que d'ailleurs la provision procède du principal; que les mêmes exceptions et fins de non-recevoir lui sont opposables; qu'il s'agit, au fond, d'une demande en délivrance de legs faits à des ouvriers; que Duquesne et consorts ne sont pas les bénéficiaires de cette libéralité; que leur qualité d'exécuteurs testamentaires ne leur donne pas le droit de former une demande en délivrance; que, sans qualité pour plaider au fond, ils sont sans qualité pour demander une provision, et qu'ils doivent en conséquence être déclarés non recevables.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que le secours de l'assistance judiciaire a précisément pour objet de pourvoir aux frais du procès que le plaideur indigent est hors d'état d'avancer, et que si les demandeurs ont droit de l'obtenir, il n'y a lieu de leur accorder de provision;

« Attendu d'ailleurs qu'une demande en provision suppose un droit certain plus ou moins étendu à la répétition qui fait l'objet de l'action principale;

« Attendu que les bénéficiaires de la disposition dont les demandeurs entendent réclamer l'effet étant incertains, il n'existe en leur faveur aucun droit qui puisse justifier l'allocation de la provision demandée;

« A déclaré qu'il n'y avait lieu à provision, a débouté sur ce point les demandeurs de leurs conclusions, et les a condamnés aux dépens de l'incident. »

Audience du 27 avril.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES.

Les associés commanditaires ne font pas acte de gestion, en autorisant le gérant à emprunter ou à louer l'immeuble de la société en dehors des termes des statuts.

Me Liouville, avocat de Mme Carrié, expose ainsi les faits du procès :

Une société civile en commandite s'est fondée en 1838 pour l'exploitation des mines des Touches, situées dans le département de la Loire-Inférieure.

Le fonds social était de un million, savoir : 500,000 fr. représentant l'immeuble et le matériel d'exploitation, et 500,000 francs en argent, montant des actions souscrites.

Avec de semblables ressources, l'entreprise pouvait donner l'espoir d'un succès. Il n'en fut rien cependant. En 1845, après avoir changé deux fois de gérant, l'exploitation ne pouvait plus marcher : on avait même des dettes à payer.

On se résolut à contracter un emprunt; ce fut ma cliente, Mme Carrié, qui fit les fonds; elle prêta une somme de 35,000 francs aujourd'hui exigible.

En même temps qu'elle empruntait, la société affermait les mines pour une somme de 7,000 fr. par an. Les fermiers ont fait de mauvaises affaires, et aujourd'hui la société présente un actif tout à fait nul.

Mais heureusement Mme Carrié n'a pas seulement la société pour obligée, elle a une action contre les associés personnellement.

Les associés commanditaires, en effet, ont fait acte de gestion.

Les statuts n'autorisaient point le gérant à affermer les mines, qui devaient être exploitées directement par lui; ils ne l'autorisaient pas à emprunter; le gérant ne devait traiter qu'au comptant.

Ces statuts, aux termes de leur article 34, ne pouvaient être modifiés que par une assemblée générale des actionnaires représentant les deux tiers des actions émises et à la majorité des membres présents.

Or, c'est dans une assemblée des actionnaires du 20 mars 1847 que le gérant a été autorisé à affermer les mines et à emprunter les 35,000 fr. que nous avons prêtés; cette assemblée ne représentait pas les deux tiers des actions émises. L'autorisation ne pouvait donc valoir comme modification régulière des statuts.

Qu'en résulte-t-il? C'est qu'elle valait seulement comme mandat donné au gérant par les actionnaires présents d'affermer les mines et d'emprunter.

Ce sont donc les actionnaires qui, par leur mandataire, le gérant, ont affermé et emprunté, et à ce titre ils ont fait acte de gestion et ils se sont engagés personnellement avec Mme Carrié, qui, traitant avec eux, a dû compter sur leur solvabilité.

Dans ces circonstances, il est impossible que le Tribunal ne les condamne pas personnellement à nous rembourser.

Me Freslon, avocat de MM. Fournet et consorts, associés commanditaires, répond :

Mes clients ont fait tout ce qui était humainement possible pour sauver l'actif de la société et le gage de ses créanciers. L'autorisation d'affermer les mines et de contracter un emprunt était le dernier moyen qui leur restât; c'était du moins l'avis de M. Carrié, mari de notre adversaire, ainsi que cela résulte de lettres que je représente.

Il est bon de savoir que la condition du prêt fait par Mme Carrié a été que son mari fût nommé gérant aux appointements de 3,000 fr., qu'il fût dispensé de la résidence, condition inutile en effet, car les mines étant affermées, la gérance devenait une sinécure, et que les intérêts lui fussent servis à 6 pour 100.

M. et Mme Carrié retenaient donc 14 et demi pour 100 de leur capital; mais pour leur avoir consenti des conditions aussi avantageuses, devons-nous être tenus personnellement comme ayant fait acte de gestion?

On le veut, parce que, dit-on, l'autorisation donnée par nous le 20 mars 1847, d'affermer et d'emprunter, n'équivaut pas à une modification régulière des statuts, et constitue seulement un mandat qui oblige ceux qui l'ont donné.

D'abord, il n'est pas exact de dire que la délibération du 20 mars 1847 n'a pas valablement modifié les statuts.

Il est bien vrai que la modification ne pouvait résulter que d'une décision prise par une assemblée représentant les deux tiers des actionnaires. Mais il y avait à cela une exception : si à une première réunion le nombre d'actions suffisant n'était pas représenté, on s'ajournait, de nouvelles convocations avaient lieu, et l'on délibérait régulièrement à la seconde réunion, quel que fût le nombre des actions représentées. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce.

Une première assemblée des actionnaires avait eu lieu, on était en nombre insuffisant, et, le 27 mars 1847, on était réuni sur nouvelle convocation. L'assemblée était donc compétente pour modifier les statuts.

J'ajoute que la modification a été publiée régulièrement.

Mais supposons même que l'assemblée ait donné une autorisation en dehors de ses pouvoirs; naîtrait-il de là une action au profit de Mme Carrié? Non, évidemment.

Elle a traité avec le gérant seul, agissant en sa qualité de gérant. Si les pouvoirs de ce dernier sont irréguliers, on conçoit un recours des actionnaires non présents à l'assemblée où l'autorisation a été donnée, contre ceux qui ont donné cette autorisation. Mais c'est là toute la conséquence de l'irrégularité dans la délibération.

D'un autre côté, donner une autorisation au gérant, le surveiller, le diriger, ce n'est pas gérer. Les commanditaires, représentés par le capital qu'ils ont apporté, sont personnellement en dehors de l'action de la société, mais non pas en dehors de la surveillance, du conseil, des autorisations à donner. Le gérant seul agit, avec sa responsabilité personnelle, vis-à-vis des tiers avec qui il contracte et vis-à-vis des commanditaires associés dont il peut, à ses risques et périls, négliger les conseils.

Toujours est-il que ce qui se passe dans les délibérations des actionnaires est affaire de famille et ne peut être invoqué par les tiers contre les commanditaires.

Il faut appliquer ces principes et à l'autorisation donnée au gérant d'emprunter et à celle d'affermer les mines.

Mme Carrié pense d'autant moins invoquer ces circonstances qu'elle les a connues en contractant avec son mari au nom et comme gérant de la société, nous l'établissons par sa correspondance contemporaine de la délibération du 27 mars 1847, et dans l'acte d'emprunt il était stipulé que le capital de Mme Carrié lui serait remboursé, année par année, sur le montant du fermage des mines.

Comment peut-elle aujourd'hui invoquer l'existence de cette amodiation?

Me Senard, avocat de M. Hugues, également associé commanditaire, présente des observations dans le même sens.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche les faits de gestion imputés aux commanditaires défendeurs au procès,

« Attendu, en droit, que si le commanditaire auquel tout acte de gestion est interdit ne peut, en conséquence, acheter, vendre ni engager la société, il n'en résulte nullement qu'il ne puisse autoriser, si cela est nécessaire, les achats, les rentes, les engagements, qu'il lui est permis, en ce sens, d'y consentir, sans que pour cela il administre et s'engage personnellement;

« Que la gestion implique des actes antérieurs faits avec les tiers; que celui qui en assume la responsabilité sur lui a un rôle actif; qu'il agit au dehors, traite avec les divers intéressés et prend enfin une part directe à l'administration des affaires de la société;

« Attendu, en fait, qu'il est impossible d'attribuer le caractère d'actes de cette nature à certaines des délibérations dans lesquelles sont intervenus les défendeurs, soit à l'effet de conférer au gérant les autorisations dont il pouvait avoir besoin, soit pour approuver les mesures par lui prises au nom de la société;

« Attendu, en ce qui touche notamment la délibération par laquelle a été autorisé l'acte d'emprunt qui donne naissance au procès, qu'on ne saurait être plus fondé à prétendre qu'elle constitue un fait de gestion et d'immixtion;

« Qu'il est constant, en effet, qu'elle est demeurée un acte d'intérieur entre les gérants et les commanditaires destiné à mettre sa responsabilité à couvert vis-à-vis de ce dernier; qu'elle n'a pas même été énoncée dans l'obligation qui a suivi; qu'elle n'a pu dès lors exercer aucune influence sur la détermination du prêteur, qui ne pouvait croire, en traitant, que la fortune des commanditaires lui serait affectée;

« Qu'en résumé, nul ne lui conteste les garanties qu'il a stipulées; que la délibération qu'il incrimine n'a porté aucune atteinte à ses droits; qu'on ne peut donc l'opposer en son nom aux actionnaires qui y ont concouru;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans sa demande;

« L'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 30 avril.

JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — ACTION RENOUVELÉE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Un Tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent par le motif que le fait à lui déféré constitue un crime, ne peut plus être saisi sur une nouvelle action du ministère public, quand bien même une instruction aurait restitué au fait le caractère de simple délit.

Les parties doivent se pourvoir en règlement de juges.

Un sieur Ducroq a été assigné directement devant le Tribunal correctionnel de Melun par un sieur Bugnard, auquel il reprochait le délit de coups et blessures.

Le Tribunal rendit un jugement par lequel il se déclarait incompétent. Il se fondait sur ce que les blessures faites à Bugnard avaient occasionné une incapacité de travail personnel de vingt-six jours. Dès lors le fait tombait sous l'application de l'art. 309 qui le considère comme un crime.

Après ce jugement, sur la réquisition du ministère public, une instruction fut suivie. Mais, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Melun, Ducroq a été de nouveau traduit devant le Tribunal correctionnel.

On a soutenu pour Ducroq que le Tribunal correctionnel de Melun ne pouvait rétracter sa décision; qu'il s'était définitivement dessaisi par son premier jugement.

Le Tribunal a rejeté ce système par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que Bugnard, lorsqu'il a saisi le Tribunal correctionnel d'une demande en dommages intérêts en réparation du préjudice qu'il aurait éprouvé comme résultant des sévices qu'il reprochait à Ducroq, articulait qu'il avait été incapable de travailler pendant plus de vingt jours;

« Que, dans cet état, le Tribunal ne pouvait connaître de la plainte, et que c'est dans cette supposition et sur cette allégation du demandeur qu'il avait alors à décider et qu'il devait s'abstenir jusqu'à plus ample informé;

« Qu'aujourd'hui il est saisi par l'action particulière du ministère public et sur le renvoi de la chambre du conseil qui, d'après les éléments de l'instruction à laquelle il a été procédé et la vérification que l'incapacité de travail de Bugnard n'avait pas excédé vingt jours, a saisi la juridiction criminelle;

« Que le Tribunal ne pouvait, à peine de déni de justice, se refuser à connaître de la cause qui lui est déférée, et qui ne se présente pas dans le même état. »

M. Ducroq a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Fontaine (de Melun), pour Ducroq, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal, l'arrêt suivant :

« Considérant que sur la citation directe de Bugnard contre Ducroq le Tribunal de police correctionnelle de Melun, par jugement du 22 octobre 1852, s'est déclaré incompétent par le motif qu'il résultait des débats que les coups portés et les blessures faites à Bugnard, le 10 août dernier, lui auraient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, et a renvoyé la cause devant les juges qui devaient en connaître;

« Qu'à la suite d'une instruction nouvelle requise par le ministère public sur les mêmes faits il est intervenu une ordonnance de la chambre du conseil du même Tribunal, en date du 24 décembre 1852, portant renvoi de Ducroq devant le Tribunal de police correctionnelle, par ce motif que les coups et les blessures faites à Bugnard le 10 août 1852 n'avaient pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours;

« Que ces deux décisions contraires et ayant acquis l'autorité de la chose jugée interrompaient le cours de la justice et qu'aucun Tribunal ne pouvait être saisi que par suite d'un règlement de juges et d'une décision de la Cour de cassation;

« Annule le jugement du Tribunal de Melun, renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront. »

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Garros, conseiller.

Audiences des 9 et 10 avril.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET D'EMPOISONNEMENT.

Cette affaire est sans contredit la plus importante de la session. Il s'agit d'une accusation capitale. Les accusés sont au nombre de trois.

Une foule nombreuse n'a cessé d'envahir le prétoire de la Cour d'assises, et malgré l'heure avancée où le verdict a pu être rendu, dans la nuit du 10 au 11 avril, il restait encore bon nombre de spectateurs intrépides, chez qui le besoin d'émotion avait lutté avec avantage contre le sommeil.

Le premier accusé est un homme encore dans la force de l'âge; il se nomme Pierre Laguens dit Marac. A côté de lui vient s'asseoir un vieillard de soixante-neuf ans, Antoine Marrast, beau-père de la victime. Enfin apparaît le troisième accusé, qui n'est autre que la femme même du malheureux Idrac; on la nomme Josèphe Marrast. Pour elle, l'accusation change quelque peu de caractère. L'accusation ne l'implique pas dans le fait principal, c'est-à-dire l'assassinat commis le 5 novembre, mais elle l'accuse de deux tentatives d'empoisonnement, qui ont précédé l'assassinat. Les trois accusés sont domiciliés à Gimont, où ils exerçaient la profession de cultivateurs. Voici les principaux faits relevés par l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 5 au 6 novembre dernier, un sieur Modène trouva, à environ 1,300 mètres de Gimont, un parapluie ouvert et brisé; il se dit qu'il pourrait bien être arrivé quelque accident, et, à la clarté du jour qui commençait à pointre, il regarda à droite et à gauche, et il remarqua avec effroi une mare de sang au centre de laquelle était une empreinte concave semblable à celle qu'aurait produite la tête d'un homme. Dans le fossé qui bordait la route au levant, un individu gisait, défiguré par de nombreuses blessures, et paraissait agonisant. Modène s'approcha de lui, le questionna : il n'obtint aucune réponse. Il s'empressa de regagner Gimont, et bientôt la gendarmerie et le commissaire de police se rendaient sur les lieux,

pour commencer les recherches. Le sol ne portait aucune trace de lutte; on voyait seulement sur la route trois mares de sang et quelques gouttes de la même apparence dans la direction du fossé. L'individu gisait toujours dans le fossé la tête nue, couverte par sa blouse, et la face sillonnée par de nombreuses blessures.

« M. le commissaire de police lui demanda le nom du meurtrier. Le mourant articula ces mots : « Vous le savez. » Un peu plus tard, il disait encore au maréchal-des-logis : « Marac! Marac! » Ce fut tout. On transporta le malheureux à Gimont, où il expira le 8 novembre, à une heure de l'après-midi.

« La victime de cet odieux attentat, nous l'avons déjà dit, était le nommé Jean Idrac, cultivateur à Gimont.

« La voix publique signala bientôt les coupables. Elle accusa hautement Pierre Laguens, qui passait pour l'amant de la femme Idrac, Antoine Marrast, père de celle-ci, et enfin Josèphe Marrast, femme Idrac, elle-même. Laguens, déjà frappé par la justice, avait été l'ami intime d'Idrac; mais depuis le mois d'août la bonne harmonie s'était rompue pour faire place à l'inimitié la plus vive. La femme Idrac, surprise par son mari seule avec Laguens et dans une tenue peu convenable, avait été renvoyée chez ses parents. Depuis ce moment, une haine mortelle exista entre ces deux hommes. Le sieur Vivès entendit Idrac dire à Laguens, dans un moment d'exaspération : « Tu mourras aux galères et moi aussi. » Laguens feignait d'écouter avec calme, mais il méditait en secret sa vengeance. Idrac ne se méprenait pas à cet égard, et il disait à un témoin : « Je me méfierai de lui tant que je vivrai! »

« Peu de temps après, une dénonciation fut portée qui amena une visite domiciliaire dans la demeure d'Idrac. On y saisit une toile de moulin à vent qui avait été en effet volée par Idrac, qui ne put se méprendre sur ses dénonciateurs. Le soir même, il se rendit au domicile de Marrast, et frappa au contrevent de la chambre occupée par sa femme. Celle-ci ayant paru, Idrac s'écria : « Tu ne sais pas ce qui se passe. C'est toi qui m'as dénoncé à la gendarmerie, mais si je vais en prison, tu y viendras avec moi. » Ce propos dut être répété à Laguens dans la nuit du lendemain, 5 novembre, et dans la nuit du 5 au 6 Idrac tombait assassiné sur la route de Gimont à Lombez. L'attitude embarrassée de l'accusé Laguens, rapprochée des mots « Marac! Marac!» arrachés à la victime expirante, ne permettent pas de douter, dit l'acte d'accusation, que c'était bien lui dont le bras avait frappé; mais l'état des lieux indiquait la coopération d'un autre assassin. Quel était donc le complice? L'accusation n'a pas hésité sur ce point. A côté de Laguens, elle a fait asseoir Antoine Marrast.

«Le beau-père nourrissait en effet une profonde inimitié contre son gendre; Idrac, jadis son apprenti, n'avait pas craint d'associer son existence à celle de Josèphe Marrast, qu'il avait fallu arracher des bras d'un certain Montagnac. Contractée sous de pareils auspices, cette union devint bientôt déplorable sous tous les rapports. Marrast, furieux contre son gendre, voulait à tout prix s'en débarrasser. Il fit des propositions dans ce sens d'abord à Montagnac, puis à un sieur Péché. Tous deux rejetèrent ses propositions. L'expulsion de sa fille acheva de surexciter la haine de cet homme. C'est lui qui provoqua la visite de la gendarmerie dans le domicile d'Idrac. Enfin il a été établi que Marrast n'avait pas passé dans sa maison de Gimont la nuit du 5 au 6 novembre; il a prétendu qu'il avait couché à sa petite maison de campagne, qui est située non loin du lieu où le crime a été commis et à une petite distance de la maison de Laguens. Le lendemain, il travaillait aux champs lorsqu'un sieur Bayonne lui raconta l'assassinat de son gendre. « Que voulez-vous que j'y fasse? répondit-il froidement. »

« Le troisième accusé, Josèphe Marrast, avait à la mort de son mari un intérêt tout aussi direct que Laguens et Marrast père. L'information n'a pas établi, il est vrai, qu'elle ait été cette fois leur complice, mais elle avait commis précédemment, sur la personne de Jean Idrac, deux tentatives d'empoisonnement qui n'ont avorté que par des circonstances tout à fait fortuites. Une première fois, dans le courant de février 1852, Idrac, revenant du travail, alla prendre sa soupe dans le four où sa femme l'avait mise à chauffer. Au frottement de la cuillère, il vit se dégager une lueur bleuâtre qui lui parut analogue à celle des allumettes phosphoriques. Il eut le bon esprit de laisser là son potage. Josèphe Marrast ne se découragea pas : peu de jours après, son mari, qui travaillait dans les vignes, s'aperçut que le vin qu'il avait emporté dans une bouteille pour sa provision de la journée avait le goût des allumettes phosphoriques; la saveur était repoussante; de violentes coliques se déclarèrent; le malheureux courut au ruisseau voisin et but à longs traits pour calmer l'ardeur qui brûlait ses entrailles. Il y réussit heureusement; mais il proféra sur-le-champ contre sa femme de nombreuses invectives et l'accusa hautement d'avoir essayé de l'empoisonner. L'accusée nie formellement avoir mis du phosphore dans la bouteille. Quant à la soupe, elle fournit une explication qui n'est pas le moins du monde vraisemblable. »

Tels sont les principaux faits que l'information a pu recueillir contre les accusés et que reproduit l'acte d'accusation présenté par M. le procureur impérial Isoard avec une netteté que nous serions heureux de pouvoir reproduire. La défense était confiée à Mes Bories et Dieuzeide, qui se sont acquittés de leur tâche avec talent.

Il était plus de minuit quand M. le président a déclaré les débats terminés.

Le jury a écouté avec la plus religieuse attention le résumé de M. le président où la concision n'enlevait rien à l'élévation et à la clarté.

Six questions principales ont été soumises à l'appréciation de M. les jurés. La réponse a été partout négative.

L'acquittement des accusés a été prononcé à une heure du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 4 mai.

ŒUVRES DE M. ALEXANDRE DUMAS. — CONTREFAÇON.

M. Alexandre Dumas a porté plainte en contrefaçon contre MM. Tillot, gérant du *Siècle*, et Michel Lévy frères, éditeurs, à raison de publications de ses œuvres, qui auraient été faites contrairement aux traités consentis avec M. Troupenaz, dont M. Perrée, gérant du *Siècle*, et Michel Lévy sont successivement devenus cessionnaires. La plainte de M. Dumas est fondée sur ce que les conventions par lui consenties avec M. Troupenaz s'appliquaient seulement au droit de reproduction dans le *Siècle*, soit en feuilletons, soit en suppléments détachés ou en livraisons destinées à être données en primes ou vendues aux abonnés, et sur ce que MM. Tillot et Michel Lévy publiaient, comme librairie, des éditions vendues en public, et notamment des éditions illustrées.

M. Alexandre Dumas, présent à l'audience, est assis au barreau à côté de son avocat.

A l'appel de la cause, Me Henri Celliez, avocat du *Siècle*, annonce qu'il pose des conclusions préjudicielles.

Me Celliez expose qu'antérieurement à l'assignation donnée à la requête de M. Dumas devant le Tribunal correctionnel, M. Boulet, syndic de sa faillite, avait saisi le Tribunal de commerce d'une base sur les mêmes faits et tendant aux mêmes fins; que la question ayant été portée devant la juridiction consulaire par le syndic qui, seul, avait pouvoir et qualité pour représenter le failli, il n'était pas possible de porter le même litige devant une autre juridiction, en vertu du principe *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram;* que M. Dumas, incapable d'intenter sans l'assistance de son syndic une instance judiciaire, ne pouvait pas faire annuler par sa plainte au correctionnel le débat engagé par son syndic devant une autre juridiction.

Il est vrai que le concordat de M. Dumas a été signé, mais il n'est pas encore homologué, et l'homologation seule peut lui rendre l'intégrité de ses droits.

Le Tribunal correctionnel ne peut donc connaître de cette affaire. Vainement dirait-on que depuis l'action correctionnelle, le syndic de M. Dumas s'est désisté de l'action par lui portée devant le Tribunal de commerce. Ce désistement n'a pas été accepté. MM. Tilloy et Michel Lévy ont formellement refusé de l'accepter : par conséquent le Tribunal de commerce est encore saisi. Il y a donc lieu pour le Tribunal correctionnel de se déclarer incompétent.

Me Celliez soutient que, sous un autre point de vue, le Tribunal est encore incompétent. En effet, il ne s'agit pas dans cette affaire d'une contrefaçon, mais d'une interprétation de convention. M. Tillot et Lévy ont-ils ou non dépassé le droit qui leur a été donné par les conventions? c'est là tout le débat. Un éditeur qui excède son droit peut bien être passible de dommages-intérêts; mais il est impossible, en aucun cas, de le considérer comme contrefacteur. C'est donc ici une question toute civile, toute commerciale, dont il faut laisser l'appréciation au Tribunal déjà saisi.

Me Crémieux, avocat de MM. Michel Lévy, déclare qu'il adhère à ces conclusions.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Alexandre Dumas, conclut au rejet des conclusions préjudicielles et demande qu'il soit ordonné de plaider au fond.

On nous oppose, dit-il, deux exceptions : litispendance et incompétence.

Il n'y a pas litispendance par deux raisons : c'est que les deux demandes ne sont pas formées à la même requête, et qu'elles n'ont pas le même but; c'est ensuite, qu'à supposer les deux demandes identiques, il y a eu désistement de la première.

L'avocat, développant ces moyens, soutient qu'en principe l'incapacité du failli n'est pas absolue, qu'elle est relative, qu'elle peut être opposée par le syndic et par les créanciers, mais non par les tiers. Si donc, ainsi que cela est établi par la doctrine et la jurisprudence, M. Dumas avait droit d'intenter l'action dont est saisi le Tribunal correctionnel, il faut en conclure que la litispendance ne peut résulter d'une demande formée à une autre requête que la sienne, demande qui d'ailleurs ne comprend pas tous les faits signalés aujourd'hui comme griefs de contrefaçon. Dans tous les cas, et à supposer une confusion impossible, en raison du droit qu'il s'agit de revendiquer ici entre M. Dumas et son syndic, le désistement donné par celui-ci de sa demande a dessaisi le Tribunal de commerce.

Sur la question de compétence, Me Paillard de Villeneuve soutient qu'aux termes de la loi et de la jurisprudence toute atteinte portée aux droits de l'auteur est une contrefaçon. Il importe peu de savoir si les défendeurs sont ou non des cessionnaires. S'ils ont, en violation de ces conventions, fait une publication qu'ils n'avaient pas le droit de faire, ils sont des contrefacteurs. N'a-t-on pas décidé que l'auteur lui-même qui, au mépris d'une cession, publie une édition de ses œuvres, commet le délit de contrefaçon? Cela est vrai à plus forte raison d'un cessionnaire. Si MM. Tillot et Lévy ont usé d'un droit, M. Dumas perdra son procès, mais pour le savoir, il faut plaider le procès. C'est là une question du fond, non une question préjudicielle de compétence.

M. Hello, substitut, conclut au rejet des conclusions préjudicielles. L'organe du ministère public soutient que M. Dumas a usé de son droit en intentant une action essentiellement distincte de celle intentée par son syndic, et que c'est seulement après l'examen du fond que le Tribunal pourra dire s'il y a ou non contrefaçon.

Me Crémieux réplique et soutient le bien fondé des conclusions préjudicielles. M. Dumas n'a pas plus de droits que son syndic. Celui-ci n'eût pas pu déserter la juridiction commerciale pour se présenter devant la police correctionnelle; M. Dumas ne le peut pas plus que lui.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Sur le moyen tiré de la litispendance,

« Attendu que l'action introduite devant le Tribunal de commerce contre Tillot, gérant du *Siècle*, et contre Michel Lévy frères, est évidemment distincte de l'action dont est saisi aujourd'hui le Tribunal correctionnel;

« Qu'elles ont été formées à des requêtes différentes;

« Que la première citation a été donnée au nom du sieur Boulé, syndic de la faillite Alexandre Dumas;

« Que la seconde émane d'Alexandre Dumas lui-même, agissant dans la limite de son droit, non frappé d'incapacité absolue malgré son état de faillite, et plus capable que tout autre de défendre non seulement les questions d'argent, mais aussi des intérêts d'honneur et de dignité professionnelle;

« Qu'on ne saurait prétendre avec raison qu'il a saisi la juridiction correctionnelle d'une question qui serait purement civile;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une simple interprétation de contrats ou de traités; que si les clauses de ces traités ou contrats ont été violées, cette violation peut constituer une atteinte grave à des droits de propriété littéraire respectables et sacrés, et entraîner l'application d'une loi pénale;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions proposées, le Tribunal se déclare compétent, retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond; à cet effet, remet à huitaine; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident. »

L'affaire est remise à huitaine pour les débats au fond.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43e régiment de ligne.

Audience du 3 mai.

OUTRAGES ET RÉBELLION ARMÉE ENVERS LA GENDARMERIE.

La garde introduit un militaire de haute taille portant l'uniforme de l'artillerie; sa physionomie présente un type assez original. Sur ce corps élevé se trouve placée une petite tête d'enfant toute ronde et joufflue; sous un front très bas, deux yeux à fleur de tête semblent immobiles; un nez pointu et une petite bouche complètent cette physionomie bizarre. Il déclare se nommer Joseph Détroude, âgé de vingt ans, 2e canonnier servant au 7e régiment d'artillerie, caserné à Vincennes.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez le motif qui vous amène devant nous; vous êtes accusé de vous être servi de votre sabre pour faire rébellion aux agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Asseyez-vous.

Détroude se place sur le banc; il pose ses deux mains sur ses genoux, il écoute attentivement la lecture des pièces et regarde fixement les membres du conseil de guerre.

M. le président procède à son interrogatoire; à toutes les questions il répond par des monosyllabes ou par des mouvements de tête négatifs ou affirmatifs.

M. le président : Vous ne voulez pas répondre plus clairement? eh bien, nous allons entendre les témoins qui éclaireront le Conseil sur l'accusation portée contre vous.

Landenwetsch, gendarme à Vincennes : Le 6 avril je passais dans la rue du Levant, lorsque j'entendis la femme Lefebvre, marchande de vins, se plaindre du désordre que deux artilleurs du 7e régiment faisaient dans sa maison, où ils cassaient verres et bouteilles. J'entrai dans cette maison, et je vis Detroude en présence d'un pot de bière, gesticulant et refusant de payer ce qu'il devait. Sur ma première observation, il prit le pot de bière qui était encore tout plein et le lança par terre. Le liquide jaillit sur tout le monde. Je le réprimandai et je lui ordonnai de payer; il se mit à proférer des injures, et, tirant son sabre, il se jeta sur moi en s'écriant qu'il allait me couper le ventre. Je me mis sur la défensive. Quelques personnes vinrent et le désarmèrent; ce que voyant, je quittai moi-même mon sabre, en disant que je viendrais bien à bout de ce mutin.

M. le président, au gendarme : Vous avez eu tort de quitter votre arme; vous aviez le droit de vous en servir, aussi bien pour le maintien de l'ordre que pour votre défense personnelle.

Le gendarme : Mon colonel, il était désarmé, je n'avais rien à craindre corps à corps avec cet homme-là; mon sabre ne m'était plus nécessaire.

M. le président : Sans doute, c'est un acte de prudence, mais un peu trop exagéré. Vous avez des fonctions pénibles à remplir, il faut conserver tout ce qui peut intimider les perturbateurs et vous faire respecter.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Detroude, d'un air hébété : Ah! ce que j'ai à dire... Rien, colonel.

M. le président : Alors ça sera plus tôt fait. Qu'est-ce que vous avez? vous avez l'air... je dois dire le mot, quelque peu stupide.

L'accusé tient sa tête levée et regarde le Conseil en souriant comme s'il venait d'entendre un compliment des plus gracieux.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement : Je faisais, à part moi, la même observation en regardant cette tête, pas plus grosse que le poing, perchée sur ce grand corps. Cependant le dossier ne contient aucun document sur son degré d'intelligence. Nous remarquons seulement ses nombreuses punitions pour ivresse.

M. le président, à Détroude : Il paraît que vous aimez à boire beaucoup et souvent?

L'accusé, tenant toujours la tête haute, fait un signe affirmatif qu'il accompagne d'un léger clignement de l'œil gauche, et prononce cette seule parole : Oui.

M. le président : Et c'est un homme comme vous qui se permet d'injurier et de menacer les gendarmes! Si jamais ces braves militaires ne rencontrent de plus redoutables adversaires, ils sont bien sûrs de mourir de leur mort naturelle. (S'adressant au gendarme témoin :) Nous avons interrompu votre déposition, continuez.

Landenwetsch : Dès que l'artilleur Détroude fut désarmé, un de ses camarades, dont je n'ai pu avoir le nom, me sauta à la gorge et m'arracha mes aiguillettes. Je luttai quelques instants contre ces deux hommes qui me portaient des coups de poing.

M. le président : Quelles injures vous adressaient-ils?

Le témoin : Ils traitaient les gendarmes de grippe-Jésus; ils voulaient me jeter par la croisée. Le maréchal-des-logis de notre brigade arriva bientôt avec trois gendarmes qui me délivrèrent d'une position devenue difficile. On arrêta l'accusé, mais son camarade prit la fuite; on ne put l'atteindre.

M. le président : Voilà ce que sont ces bravaches de cabaret; ils insultent et menacent des hommes qui valent dix fois plus qu'eux, et quand ils voient arriver les agents de la force publique, ils jouent des jambes. (A l'accusé.) Quel était l'artilleur qui se trouvait avec vous?

Detroude, conservant la même attitude et le même sourire : Je ne sais pas.

M. le président : Il est bien extraordinaire que le chef de corps n'ait pas compris dans la plainte l'autre artilleur, qui est tout au moins aussi coupable que celui-ci, si ce n'est plus. Il aurait peut-être aussi l'air moins.... et nous lui aurions appris à respecter la gendarmerie.

Heill, maréchal-des-logis de gendarmerie à Vincennes : Informé que l'un des gendarmes placés sous mes ordres se trouvait dans une mauvaise position, étant aux prises avec deux artilleurs qui avaient tiré leur sabre contre lui, je me rendis avec plusieurs gendarmes au secours de Landenwetsch. Mon premier devoir fut de faire désarmer l'accusé, qui, après avoir été désarmé une première fois, avait repris son arme. J'ordonnai aux gendarmes de l'arrêter, mais Detroude opposa une vive résistance. Il les repoussa à coups de pied et à coups de poing, en les traitant de brigands, de cognes, de grippe-Jésus. Cependant on finit par réussir à lui mettre les menottes. Quant à l'autre canonnier qui avait maltraité Landenwetsch et lui avait arraché les aiguillettes, nous ne pûmes savoir ce qu'il était devenu, ni par où il s'était esquivé. Detroude refusa obstinément de nous faire connaître son nom.

La femme Lefebvre, cabaretière : La scène qui amène l'accusé devant vous s'est passée dans notre maison. L'artilleur Detroude, mécontent de ce qu'on ne lui donnait pas assez vite ce qu'il désirait, se mit à tout casser. Je voulus lui demander le paiement, il me répondit qu'il me casserait plutôt la tête avec son sabre. M. Edouard Landenwetsch, gendarme, entra, et comme il voulait faire entendre raison à ce militaire, celui-ci tira son sabre et s'avança contre le gendarme pour l'en frapper, mais M. Landenwetsch se porta en arrière et dégaîna le sien; je vis le moment où une bataille à coups de sabre allait s'engager. J'envoyai de suite quelqu'un à la brigade pour demander du secours. Le maréchal-des-logis, M. Heill, arriva avec trois hommes. Pendant ce temps, un autre artilleur s'était jeté sur Landenwetsch et l'avait saisi à la gorge, une lutte très vive s'engagea entre ce gendarme et les deux artilleurs, mais quand le renfort de gendarmes fut arrivé, l'un des deux agresseurs prit la fuite, et l'autre, le voilà.

M. le président : Vous devez connaître celui qui a pris la fuite; il était, sans doute, du nombre des artilleurs qui viennent boire chez vous.

Le témoin : Je ne le connais pas, mais je sais qu'il est encore à Vincennes.

M. le président : Je demanderai à M. le commissaire du gouvernement s'il ne serait pas possible de faire ordonner des recherches pour découvrir ce militaire et le mettre en jugement.

M. le commandant Plée : La chose est possible; il suffira d'informer M. le maréchal commandant en chef la première division du vœu exprimé par le Conseil, et des poursuites seront, sans doute, ordonnées.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelques renseignements à donner à la justice?

L'accusé, qui n'a point changé d'attitude un seul instant pendant ces débats, répond avec le même sourire : Non... je ne le connais pas.

M. le commissaire du Gouvernement soutient l'accusation de rébellion à main armée, et d'outrages envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Me Dudouy, défenseur : Je ne sais, Messieurs, quel est le but de l'accusé; si j'obéissais aux invitations de cet homme, je ne devrais pas prendre la parole pour le défendre, il veut être condamné. Il m'a dit tout-à-l'heure qu'il avait lui-même jugé sa propre cause, et qu'il s'était condamné à la peine de six mois d'emprisonnement. Il y a dans cette manière de penser et d'agir quelque chose qui tient en effet du caractère stupide qui a déjà fait impression sur le Conseil. Ce défaut de son intelligence sera un moyen de défense qui plaidera en sa faveur. Son attitude bizarre et originale vous indique suffisamment que la nature a fait là une œuvre incomplète.

Le défenseur recommande Detroude à l'indulgence de ses juges.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Detroude coupable de rébellion à main armée et le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

Lorsque M. le commissaire du Gouvernement a donné lecture de ce jugement au condamné, Detroude a perdu son sourire hébété et il a murmuré ces mots : « Je n'en voulais que pour six mois! »

CHRONIQUE

PARIS, 4 MAI.

Me Prosper Martin du Gard (Laroche), successeur de Me de Plas, avoué près le Tribunal civil de la Seine, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la première chambre.

— Le train du chemin de fer de Troyes à Montereau a éprouvé, le 28 février dernier, un retard et n'est arrivé dans cette dernière ville que six minutes après le départ du train de la ligne de Lyon, qui devait prendre par correspondance les voyageurs pour Paris.

Six de ces voyageurs, qui ont été obligés d'attendre le train suivant et qui ont éprouvé ainsi un retard de cinq heures pour leur arrivée à Paris, ont assigné la compagnie de Montereau à Troyes devant le Tribunal de commerce. M. Collet demandait 1,500 fr. de dommages-intérêts, M. Dupont 2,000 fr., M. Bigot 3,000 fr., etc., en se fondant sur le préjudice que ce retard leur avait fait éprouver pour affaires manquées et surcroît de dépenses.

Mais le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Vanier, agréé des voyageurs, et de Me Jametel, agréé de la compagnie, considérant que le retard éprouvé est expliqué par l'état de la température; qu'à la fin de février, par suite de la fonte des neiges, les eaux venaient battre les talus et détremper la voie, et qu'il fallait ralentir la marche surtout dans les courbes dans l'intérêt et pour la sécurité des voyageurs, a déclaré les demandeurs non-recevables dans leur demande et les a condamnés aux dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Richard, boulanger, 39, rue des Vieux-Augustins, à 50 fr. d'amende, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 6 kilos de pain sur lesquels existait un déficit de 70 grammes;

Le sieur Crosnier, boulanger, 29, rue de l'Ecole-de-Médecine, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 50 grammes de pain sur 2 kilos, à 30 fr. d'amende.

— Le sieur Pierre Denizot, fabricant de bijouterie, rue Rambuteau, 19, a comparu devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise.

Il est résulté des débats que le sieur Denizot fabriquait des chaînes d'or composées d'une série de petits anneaux, après laquelle venait un anneau beaucoup plus grand; les deux sortes d'anneaux s'alternaient ainsi dans toute la longueur de la chaîne à la distance de quatre centimètres. Ces chaînes ainsi fabriquées, le sieur Denizot les faisait contrôler, mais à leur retour il remplaçait tous les grands anneaux par des anneaux de cuivre légèrement dorés.

Le Tribunal, faisant application de l'art. 423 du Code pénal, ensemble de l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI, a condamné le sieur Denizot à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et à une seconde amende de 10,582 fr. formant vingt fois la valeur des bijoux fourrés.

— Delaunay est un jeune homme entraîné, s'il faut l'en croire, vers le théâtre par une vocation irrésistible; protection des sommités dramatiques, admission au Conservatoire, rien ne lui a manqué, et aujourd'hui il fait ses débuts sur le banc de la police correctionnelle comme prévenu d'abus de confiance.

M. Samson, sociétaire de la Comédie-Française, est entendu.

M. Delaunay, dit le témoin, vint un jour chez moi de la part de Mlle de Laroche-Jagu; il me dit qu'une vocation déterminée l'appelait au théâtre, mais que, dénué de ressources comme il l'était, il se voyait contraint à chercher une place de domestique. Il semblait si malheureux, si résigné, que Mme Samson et Mme Berton, ma fille, s'intéressèrent vivement à lui. Il fut recommandé à Mlle Rachel, je le fis admettre comme auditeur dans une classe du Conservatoire, il fut enfin mis tout-à-fait en position d'arriver à quelque chose s'il y eût été bon. Je l'avais aidé non seulement de mes démarches, mais encore de ma bourse. Je ne fus pas longtemps à m'apercevoir qu'il méritait fort peu l'intérêt qu'on lui portait; il se montrait des moins assidus et des moins zélés dans sa classe, qu'il quitta tout-à-coup peu de temps avant l'examen qui aurait décidé de son admission définitive comme élève du Conservatoire. J'ai su qu'il avait commis un abus de confiance au préjudice de Mlle de Laroche-Jagu. M. le préfet de la Seine avait eu la bonté de lui accorder un secours; bref, tout le monde s'intéressait à lui; il a trompé tout le monde.

Mlle Eudoxie Pian de Laroche-Jagu, compositeur de musique : Il y a sept mois environ que je reçus la visite de M. Delaunay, qui disait arriver de Bordeaux. Il me demanda un secours et ma protection, parce qu'il se destinait, disait-il, au théâtre. Je lui fis obtenir des secours de diverses personnes. M. Samson, de la Comédie-Française, auquel je l'avais recommandé, devait le faire entrer au Conservatoire, mais il crut devoir bientôt cesser de s'occuper de lui.

Le 5 mars dernier, j'ai donné une représentation sur le théâtre lyrique de Latour-d'Auvergne. J'avais chargé M. Delaunay de porter des affiches chez les éditeurs de musique, ainsi que des billets du prix de 10 fr.; j'ai été fort étonnée de ne voir mes affiches nulle part; mais quelques jours plus tard, j'ai eu l'explication de cette particularité. M. Delaunay ne les avait pas portées, et de plus il avait gardé les billets. J'ai su que, le jour de la représentation, il les avait vendus à la porte du théâtre.

Il ne s'est pas contenté de cela : j'avais envoyé des billets chez diverses personnes; il le savait, et s'est présenté chez ces personnes pour en recouvrer le prix. On lui a payé les billets qu'on prenait et on lui a rendu les autres; il a gardé l'argent et les billets. Quelques jours après ma représentation, il m'écrivit une lettre, dans laquelle il avouait avoir reçu et gardé l'argent de plusieurs billets.

Le prévenu est condamné à un mois de prison.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. Deschamps de Morel, capitaine au 4e régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. Delord, capitaine au 19e régiment de ligne.

Le sieur Onion, sergent-major au 51e régiment de ligne, a été, par la même décision de M. le maréchal, nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement du sieur Sennès, sergent-major au 8e bataillon de chasseurs à pied.

Ces deux nominations ont été, conformément à la loi de brumaire an V, notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la 1re division militaire.

—Le personnage mystérieux dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 27 avril dernier continue à être détenu à Versailles au secret le plus absolu. Gardé à vue jour et nuit, les fers aux pieds et aux mains, et interrogé plusieurs fois chaque jour par les deux juges d'instruction commis conjointement pour instruire sur les crimes dont la route de Saint-Cyr à Trappes a été le théâtre, cet individu n'a rien perdu de son énergie, de son impassibilité ni de sa présence d'esprit. Persistant dans un mutisme absolu lorsqu'on l'interroge sur son nom et sur sa demeure, il répond sur toutes les autres questions de manière à ne pas se compromettre et sans que jamais une seule de ses réponses puisse le mettre en contradiction avec ce qu'il a pu dire précédemment.

En rapportant dans nos numéros des 4 et 8 février dernier les circonstances de l'audacieuse attaque dans laquelle le coquetier Lagrange avait été assassiné, et le fermier Dubois gravement blessé, nous avions dit que, moins de deux heures après ce double crime, un individu, trouvé porteur d'une hachette, avait été momentanément arrêté par les employés de l'octroi à la barrière de Versailles, mais que comme on ignorait qu'un crime eût été commis

dans le cours de la nuit, cet individu avait été relaxé.

Prévoyant que ce fait serait rappelé et que, confronté avec les employés de l'octroi, il serait infailliblement reconnu par eux, l'homme aujourd'hui détenu a voulu aller au-devant de ce fait à sa charge. Il a raconté, sans qu'on l'interrogeât à ce sujet, que c'était lui qui avait été ainsi arrêté à Versailles, mais en ajoutant que c'était avant l'heure de la perpétration du crime, ce qui, selon lui, au lieu de venir en aide à l'inculpation, établit la preuve d'un alibi en sa faveur.

De même, un homme, dont le signalement coïncide parfaitement avec le sien, avait été vu, suivant les allées de Saint-Cyr, dans la soirée qui avait précédé le crime par le charretier d'un fermier nommé Pluchet. Il avoue que c'est lui que ce charretier a rencontré, mais il demande ce que l'on en peut conclure, sinon qu'il allait et venait souvent dans la direction de Versailles. « Mais qu'y venez-vous faire ? lui demande-t-on. — Quant à cela, répond-il, ça me regarde seul ; tout ce que l'on pourra me prouver, c'est qu'il m'est arrivé de traverser la ville, mais je ne m'y suis jamais arrêté que pour coucher dans une maison publique. »

Cette dernière circonstance était déjà à la connaissance de l'instruction qui s'attendait à la lui voir nier; mais sûr d'être resté là, comme ailleurs, maître de lui, cet homme singulier n'a fait aucune difficulté de la faire connaître, réservant ses dénégations, ou du moins son silence, pour celles qu'il ne peut expliquer.

Un fait grave malheureusement est venu, avant-hier, augmenter l'assurance de cet homme : c'est que, confronté avec Dubois, celui des deux coquetiers attaqués qui a survécu à ses blessures, il n'a pas été reconnu par lui.

A bout de moyens pour découvrir l'individualité de cet homme, M. le juge d'instruction a cru pouvoir recourir à un expédient qui n'a pas amené le résultat espéré.

Le mardi est jour de marché à Versailles, et chaque semaine l'affluence des marchands et des acheteurs des environs ne manque pas de s'y rendre. M. le juge d'instruction ayant donc hier fait extraire le prisonnier de la maison de justice où il est détenu, l'a fait promener par les rues et sur tous les points du marché, au milieu d'une escorte de sergents de ville et de gendarmes, les fers aux mains, et retenu en outre par deux cordes tenues par des gendarmes. Cette sorte d'exhibition a produit d'autant moins de résultat que deux ou trois mille individus qui, dès la sortie de la prison, avaient entouré l'escorte, n'ont cessé de la suivre étroitement sans permettre que personne pût approcher pour voir l'inculpé.

Quant à celui-ci, durant les deux heures que s'est prolongée pour lui cette promenade, il n'a pas cessé de porter la tête haute, marchant d'un pas ferme, paraissant respirer le grand air avec plaisir, et lançant sur la foule des regards de sarcasme et de dédain.

Cette promenade, nous l'avons dit, n'a pas eu le résultat que s'en promettait sans doute M. le juge d'instruction. Un fait bizarre cependant, et dont le caractère mystérieux offre un large champ aux suppositions, a marqué le moment où, ramené à la prison, l'inculpé passait sur l'avenue de Saint-Cloud, devant plusieurs baraques occupées par des saltimbanques.

Tout le personnel d'une troupe de prestidigitateurs et d'hercules s'était groupé pour voir passer l'espèce de cortége au centre duquel se trouvaient les agents de police, les gendarmes et le prisonnier, lorsque tout à coup une petite fille de la troupe s'écria, en désignant celui-ci du geste : « Mais, maman, c'est M. X..., qui venait si souvent chez nous ! » La femme à laquelle la petite fille s'adressait lui lança au visage, pour toute réponse, un soufflet dont la violence fut telle que l'enfant en fut renversé. Or, cet incident ayant produit une certaine sensation parmi la foule, et des sergents de ville qui en avaient été témoins en ayant immédiatement donné avis au procureur impérial et au juge d'instruction, moins d'une heure après la baraque des saltimbanques était fermée et tout son personnel arrêté et mis au secret.

Depuis lors rien n'a transpiré.

— Le nommé Huault, garçon d'écurie chez le sieur Chauvin, entrepreneur de roulage, quai de Passy, 28, rentrait se coucher dans la chambre qu'il occupe près des écuries, lorsque la disparition de sa malle, dans laquelle il renferme son argent et ses effets, lui révéla le passage d'un voleur. Il se mit aussitôt en quête, car il était certain que personne n'avait pu sortir de l'établissement à la porte duquel il s'était constamment tenu. Après d'assez longues investigations, il finit par découvrir sa malle cachée sous une voiture qui devait se mettre en route à quatre heures du matin.

Persuadé que le voleur ne devait pas être loin, il le chercha tant et si bien qu'il le trouva blotti sous la bâche de cette même voiture. Bien que surpris à peu près en flagrant délit, le voleur, qui fut conduit devant le commissaire de police de Passy, nia avoir rien volé, et prétendit avoir voulu seulement dormir sans payer de frais de garni. Le magistrat l'a envoyé au dépôt de la Préfecture, où il a déclaré se nommer L..., être âgé de 25 ans et charron sans ouvrage.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux), 3 mai. — Une horrible catastrophe est arrivée hier soir en rivière, evant le quai de Bourgogne.

Vers sept heures un quart du soir, le sieur Pierre Dallanson, matelot-gardien à bord de la gabarre le *Seudre*, capitaine Rousseau, de Podensac, se tenait près de sa femme, qui était assise sur le bord de la yole du navire, tenant en ses bras sa petite fille, âgée de quatre ans environ. Tout-à-coup, la frêle embarcation fut violemment ébranlée par les fluctuations irrésistibles des eaux, et la pauvre femme, dont les mains étaient embarrassées dans les vêtements de son enfant, fut renversée en dehors de la yole et tomba dans la rivière, serrant toujours son enfant contre sa poitrine. Dallanson s'efforça de retenir sa femme par sa robe, en lui criant de bien tenir l'enfant ; mais il fut lui-même précipité dans l'abîme par la rapidité de la chute, et tous trois disparurent bientôt.

Quelques hommes se trouvaient soit sur le bateau, soit sur la yole, et rivalisaient de zèle et de dévoûment pour sauver ces malheureuses victimes. Un des hommes de l'équipage de la *Seudre* est parvenu, après des efforts inouïs, à retirer l'enfant, que sa mère infortunée, surprise par la submersion subite, avait abandonné.

Quelques matelots ne purent assister impassibles à cet horrible spectacle, et plongèrent à plusieurs reprises dans les profondeurs du gouffre, le sondant en tous sens, mais toujours en vain.

Les angoisses des spectateurs de cette scène émouvante étaient horribles, et le plus profond désespoir se peignait sur toutes les physionomies, lorsque les hommes qui se dévouaient ainsi revenaient à la surface des eaux toujours seuls, n'ayant pu retrouver les traces de ceux qu'ils cherchaient, et que le courant avait déjà sans doute entraînés bien loin.

L'enfant, dernier débris de cette malheureuse famille, fut l'objet aussitôt des soins les plus empressés. Le capitaine Rousseau la fit transporter à l'hôpital, où des secours intelligents et éclairés la rappelèrent à la vie.

On dit que la mère était enceinte,

Les cadavres des époux Dallanson n'ont pas été retrouvés.

Par décret impérial, en date du 16 avril dernier, M. Edouard Barre a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de M. Bouclier, démissionnaire, et il a prêté serment en cette qualité.

Bourse de Paris du 4 Mai 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	81 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 1852.....	103 50	Obl. de la Ville.....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1140 —
4 0[0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1282 50
Act.... de la Banque.	2680 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	886 25	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	943 75	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	1022 50
5 0[0 belge 1840.....	101 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	106 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	99 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	99 3[4	Mines de la Loire...	785 —
Emprunt romain....	— —	Docks-Napoléon....	293 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	81 50	81 75	81 40	81 70
4 1[2 0[0 1852.....	103 90	103 90	103 80	103 90
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon....	— —
Paris à Orléans.....	1121 25	Midi.....	610 —
Paris à Rouen.....	1180 —	Montereau à Troyes.	— —
Rouen au Havre....	537 50	Dieppe et Fécamp...	367 50
Strasbourg à Bâle...	390 —	Paris à Sceaux.....	270 —
Nord.....	922 50	Blesme et S-D. à Gray.	— —
Paris à Strasbourg..	915 —	Versailles (r. g.)....	370 —
Paris à Lyon.....	971 25	Bordeaux à la Teste.	322 50
Lyon à la Méditerr..	855 —	Charleroy.....	— —
Ouest.....	810 —	Ouest de la Suisse..	— —
Paris à Caen et Cherb.	640 —	Grand'Combe.....	— —

Une nouvelle société vient de se former, elle a pour objet de faciliter aux artistes et aux industriels l'exposition et la vente de leurs produits.

Un comité de surveillance se compose d'hommes connus et haut placés; les souscripteurs feront sans aucun doute un excellent placement. La clôture, annoncée pour le 10, aura lieu le 6, à quatre heures du soir. (Voir aux Annonces.)

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

—L'administration *des adresses des principales maisons de commerce de Paris* demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes, remises payées comptant après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

—*La Fronde*, le nouvel opéra de l'Académie impériale de musique, a obtenu un grand succès. Il est monté avec le luxe et le bon goût habituels à ce théâtre. Roger, Obin, Mmes Tedesco et Lagrua ont admirablement chanté.

— Beaucoup de personnes qui n'ont pu trouver de place à la représentation que le Gymnase-Dramatique a donnée samedi dernier au bénéfice de Villars, se sont fait inscrire au bureau de location, pour le cas où il serait encore possible de réunir dans la même soirée Philiberte et un Fils de famille. Ces personnes sont invitées à faire retirer immédiatement leurs coupons, les deux pièces devant se jouer, samedi 7, au bénéfice de Dupuis, un des acteurs du Gymnase les plus aimés du public. C'est probablement la dernière fois que les deux pièces seront représentées ensemble.

— Nous annonçons pour dimanche prochain, 8 mai, à deux heures, au Jardin-d'Hiver, une fête splendide à laquelle concourront nos plus grands artistes.

Le programme du concert sera publié ultérieurement; on délivrera des billets à l'avance. (Stalles, 5 fr. Billet de famille pour quatre personnes, 10 fr.) Au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

— Aujourd'hui jeudi, au Ranelagh, première soirée parisienne. C'est dans cet établissement que se trouvent, le jeudi de chaque semaine, les élégants du grand monde parisien.

SPECTACLES DU 5 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Philosophe sans le savoir, Souvenirs.
OPÉRA-COMIQUE. — La Tonnelli, Jeannette, la Chanteuse.
ITALIENS. — L'Elisir d'amore, Norma.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Fou raisonnable.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable, Colin-maillard.
VAUDEVILLE. — Un Mari, On demande un gouverneur..
VARIÉTÉS. — Michel Perrin, l'Amour, Riche d'amour.
GYMNASE. — Philiberte, le Bourgeois.
PALAIS-ROYAL. — Une Nichée, Un ut de poitrine, une Femme.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Louis XI.
AMBIGU. — Le Château des Tilleuls.
GAITÉ. — Marie Rose, le Chien de Montargis.
THÉATRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Auréole.
FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales.
DÉLASSEMENS — Le Panorama, Supplice, un Homme seul.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42e demi-brigade.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fée.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
JARDIN MABILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Avis judiciaire.

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris.

Suivant exploit de Marécat, huissier à Paris, en date du 28 avril dernier, enregistré, assignation a été donnée à tous les porteurs, quels qu'ils soient, des actions industrielles de la société Séguin frères, Callou et Ce, dite du **Pont Louis-Philippe**, pour le 6 mai courant, au Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de MM. Séguin et Callou, gérants de ladite société, dont le siége est à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, à l'effet de voir dire que les pouvoirs confiés par jugement du 21 janvier dernier à MM. Duvergier, Piet et Lebobe, arbitres nommés pour statuer sur les contestations survenues entre les actionnaires, seront prorogés de deux mois à compter de l'époque à laquelle ils devaient expirer, c'est-à-dire à compter du 14 juin 1853.

Paris, ce 2 mai 1853.

Pour extrait :

Signé CALLOU. (639)

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

MOULIN A EAU, MAISONS

avec jardins et dépendances (Cher).

Etude de Me Alphonse LEBAS, avoué à Bourges, rue Coursarlon, 16.

Adjudication sur saisie immobilières, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges, du 13 mai 1853, deux heures de relevée,

En dix-sept lots, de :

1° Un **MOULIN A EAU** monté à l'anglaise.
Mise à prix : 20,000 fr.

2° Une grande et belle **MAISON**, avec terrain et jardin anglais, pouvant servir à un vaste établissement industriel; elle est située à peu de distance de la gare du chemin de fer.
Mise à prix : 21,600 fr.

3° Plusieurs autres **MAISONS** et jardins.
Mises à prix réunies : 4,200 fr.

Le tout situé en la ville de Bourges,

S'adresser audit Me LEBAS, avoué poursuivant la vente. (624)

DEUX MAISONS A CHAMPERRET.

Etude de Me J.-L. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, sur surenchère du sixième,

Le jeudi 12 mai 1853, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sis à Champerret, portant le n° 82 sur la rue de Villiers, au coin de celle Gouvion-Saint-Cyr.
Mise à prix : 15,750 fr.

2° D'une autre **MAISON** même lieu, rue Gouvion-Saint-Cyr, 1.
Mise à prix : 7,060 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me JOOSS, avoué poursuivant ;
2° A Me Marin, avoué ;
3° A Me Boncompagne, avoué ;
4° A Me Poupinel, avoué ;
5° A Me Chauveau, avoué. (643)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE DANJOUAN (SEINE-ET-OISE).

A vendre, par adjudication, le lundi 6 juin 1853, à midi, en l'étude de Me BORDAS, notaire à Orléans.

Sur la mise à prix de 215,000 fr.

La **FERME DE DANJOUAN**, sise communes de Gironville et Maisse, arrondissement d'Etampes, à trois myriamètres de Bouray et Etampes, stations du chemin de fer d'Orléans; d'une contenance de 225 hectares environ, louée jusqu'en 1855, 6,500 fr., et à partir de cette époque, pour douze ans, 7,000 fr, le tout net d'impôts.

Une seule enchère adjugera.

On traitera à l'amiable en cas d'offres suffisantes.

S'adresser audit Me BORDAS. (613) *

VENTE sur une seule publication, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en l'étude et par le ministère de Me AUBRY, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27, le mercredi 11 mai 1853, à midi,

Des **VALEURS ET OUVRAGES DE JURISPRUDENCE** ci-après :

1er lot. Une action au capital de 10,000 francs, de la société constituée sous la raison Delamotte et Ce, pour l'exploitation du *Journal du Palais*, et 1,900 exemplaires complets savoir, 960 volumes, édition in-4°, et 440 édition in-18 ; et 3,557 volumes détachés du *Répertoire général de jurisprudence et de doctrine*, par une société de jurisconsultes et de magistrats.
Mise à prix pour ce lot : 87,500 fr.

2e lot. Une action de la même compagnie, au même capital, et 9,930 volumes détachés du *Recueil de jurisprudence administrative en matière contentieuse*.
Mise à prix pour ce lot : 15,500 fr.

3e lot. Une action de la même société.
Mise à prix 10,000 fr.

4e lot. Une action de la même société.
Mise à prix : 10,000 fr.

5e lot. Une action de la même société.
Mise à prix : 10,000 fr.

6e lot. Une action de la même société.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me AUBRY, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27 ;

A M. Duval-Vauclnse, rue de Lancry, 45 ;

A M. Grimaux, rue du Croissant, 16 ;

A M. Cotillon, libraire, rue des Grès-Sorbonne, 16 ;

Et à M. Roulhac, négociant, place Saint-André-des-Arts, 29. (597)

Ville de Paris.

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le 10 mai 1853, à midi,

D'une **MAISON** et d'un **TERRAIN** portant sur la rue des Fossés-Saint-Bernard le n° 46, et formant pan coupé à la rencontre des rues Saint-Victor, des Fossés-Saint Bernard et du Cardinal-Lemoine, dont la superficie, après le retranchement nécessaire à l'alignement de ces rues, est d'environ 27 ares 60 centimètres.

Mise à prix, outre les charges : 65,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et le cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (641) *

ADJUDICATION même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me MONNOT-LEROY, l'un d'eux, le 17 mai 1853, à midi, d'une **MAISON DE CAMPAGNE** à Grand-Bourg, près Petit-Bourg et les stations de Ris et d'Evry (chemin de fer de Corbeil), à trois quarts d'heure de Paris. — Mise à prix abaissée à 15,000 fr. — S'adresser au jardinier, et audit Me MONNOT-LEROY, notaire, rue Thévenot, 14. (589) *

MAISON DE CAMPAGNE A NEUILLY

Adjudication, le dimanche 8 mai, à midi, en l'étude et par le ministère de Me BLANCHÉ, notaire à Neuilly, avenue de Neuilly, 22 (porte Maillot),

D'une vaste et belle **HABITATION DE CAMPAGNE**, comprenant cour d'honneur, remises, écurie, basse-cour et dépendances, jardins anglais formant parc, avec de belles avenues et beaux couverts, jardins potagers.—Contenance, 1 hectare 32 ares; façade de 420 mètres, se prêtant très facilement à la division.

Mise à prix : 70,000 fr.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser à Me BLANCHÉ, notaire à Neuilly, et sur les lieux, Vieille-Route, 10, pour visiter la propriété. (605)

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me Casimir NOEL, le 10 mai 1853, à midi,

De deux **MAISONS** situées à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, l'une n° 189, d'un produit net de 8,000 fr., sur la mise à prix de 120,000 fr. ; et l'autre n° 191, d'un produit aussi de 8,000 fr. net, sur la mise à prix de 130,000 fr.

Une seule enchère sur chaque maison suffira pour adjuger. — Les produits sont susceptibles d'augmentation.

S'adresser : Pour visiter les maisons, sur les lieux ; et pour connaître les conditions de la vente, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (500)

MAISON 2 bis RUE NEUVE-POPINCOURT.

Adjudication, chambre des notaires, 10 mai 1853.

Superficie, 664 mètres. — Revenu, 4,820 fr.

Mise à prix, 40,000 fr. — Une enchère adjugera.

S'adresser à M. Dauchez, rue St-Guillaume, 12, et à Me PRESTAT, notaire, r. de la Monnaie, 19; (556)

AVIS. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la **Caisse commerciale BECHET, DETHOMAS et Ce** aura lieu boulevard Poissonnière, 17, le 21 mai 1853, à sept heures et demie du soir. Les actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de convocation. (10442)

AVIS. Aux termes de l'article 11 des statuts de la société **Ch. DELAGNEAU et Ce**, l'assemblée générale est convoquée pour le jeudi 12 mai courant, à une heure après midi, chez M. Vuillaume, contrôleur, quai de la Tournelle, n° 27. (10437).

PAQUEBOTS A VAPEUR

ENTRE

LE HAVRE ET ST-PÉTERSBOURG

Touchant à Dunkerque, le 11 mai, pour y prendre fret et passagers.

TOUCHANT A

ELSENEUR, COPENHAGUE, CRONSTADT.

1er départ du Havre **le 10 mai**, par le steamer neuf MERCURY, de marche très supérieure, du port de 600 tonneaux de charge.

Avec réduction sur les prix du fret et des passagers

PRIX DES PLACES :

P St-Pétersbourg :		P Copenhague :
1re 225 francs ;	nourriture comprise	1re 100 francs ;
2e 150		2e 60

Pour fret et passage, s'adresser :

A Paris, à M. CHATEAUNEUF j., agent des bateaux à vapeur, 8, boulevard Montmartre;

Au Havre, à M. BROSTROM et Ce. (10438)

AGENCE

AMÉRICAINE ET ÉTRANGÈRE,

En face du Trésor, à Washington

(Opposite Treasury department, Washington).

AARON HAIGHT PALMER,

Conseiller à la Cour suprême des Etats-Unis, consul général de la République de l'Equateur auprès du Directeur des Etats-Unis.

Cette Agence fut d'abord établie, sous la direction du soussigné, à New-York, en 1829, pour toutes opérations de commission et de banque, et transférée ici en 1850. Possédant les correspondants les plus importants dans tous les Etats de l'Union américaine, le soussigné peut donner la plus active et la plus complète attention à toutes les affaires qui lui seront confiées, y compris celles qui auraient rapport à la poursuite et au recouvrement de toutes réclamations devant le Congrès des Etats-Unis, les différents ministères ou directions générales du gouvernement à Washington ; la rentrée des créances, legs et héritages aux Etats-Unis et à l'étranger; les placements de fonds en valeurs publiques, les recouvrements en général, remises et autres affaires d'argent, l'achat de terres du gouvernement pour les émigrants, etc.

Washington, 11 mars 1853.

AARON H. PALMER.

AVIS AUX DÉTENTEURS

DE

Fonds fédéraux des États-Unis.

Par un acte du Congrès, du 3 mars 1853, les fonds des Etats-Unis peuvent être rachetés par le ministre des finances au prix du jour, et payés sur la réserve du Trésor, à la condition qu'elle ne reste jamais inférieure à la somme de 6,000,000 de dollars. (10403)

BACCAL. ès-let. ès-scienc., 3 à 4 mois; succès prouvés par 100 candid. et plus rec. par année dep. 10 ans. M. LELARGE, le seul préparateur si connu des écol. par ses succès, r. des Maç.-Sorbonne, 9, maintenant professe chez M. DUEZ, chef d'inst., r. Payenne, 9, fait recevoir en quelq. mois et par dédit les élèv. en retard de leurs étud. AINSI, RIEN A PAYER SANS DIPLÔME (10299)

INSTITUTION DELAVIGNE Prépar. au baccal. ès-lett. et ès-sciences. Nouveaux cours pour la session de juillet-août; internat, externat. Collége des Ecossais, rue des Fossés-Saint-Victor, 33. (10395)

TABLE D'HOTE rue Montmartre, 84, dans la cour, au 2e, servie à 5 et 6 heures, à 1 fr. 50 c. On a potage, bœuf, 2 plats de légumes, rôtis, salade, une bouteille de vin, et 3 desserts. On prend des pensionnaires au mois. — Quinze cachets pour 21 fr. (10418)

LEBIGRE, MAISON SPÉCIALE DE **CAOUTCHOUC.**

Manteaux de poche, **Talmas** de dame, **Paletots reversibles** genre anglais, tissus en pièces sur **soie**, **laine** et **coton**; bretelles, coussins, tabliers, ceintures de natation. Dépôt de CHAUSSURES AMÉRICAINES, **279, r. St-Honoré.** (10368)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10289)

SUSPENSOIR MILLERET ÉLASTIQUE, sans sous-cuisse, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Prix, 3 fr. Chez MILLERET, band., rue J.-J. Rousseau, 1. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (10323).

MALADIES CHRONIQUES DITES INCURABLES du cerveau, de la moëlle, du foie et des intestins. DÉCOUVERTES de M. E. DESFOS, M. ✻, r. de Seine, 79. Avis gratuit par correspondance. (Affr.) (10311)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

PANTHÉON LITTÉRAIRE,

A Paris, chez M. Vrayet de Surcy, 2, rue de Sèvres.

ANONYME GREC, ou **Dorothée, Théodule Thomas Magister**; Chroniques de la Principauté française d'Achaie ou Morée. **Ramon Muntaner**, Chroniques d'Aragon, de Sicile et de Grèce. **Bernard d'Esclot**, Chronique de Pierre III, Expédition française de 1285. **Anonyme Sicilien.** Conspiration de Prochyta, etc. (1204 à 1315). **Buchon.** 1 vol. *Au lieu de* 15 fr. 7 fr.

FROISSART, Chroniques de France et d'Angleterre. **Anonyme, Jean le Maingre** dit **Boucicaut**, Livre des Faits (années 1327 à 1408). **Buchon.** 3 vol. *au lieu de* 45 fr. 21 fr. (10423)

COMPTOIR DES PRODUITS BREVETÉS

PALAIS BONNE-NOUVELLE. -- EXPOSITION PERMANENTE.

Société en commandite au CAPITAL de 2,000,000 de francs, divisé en vingt mille Actions de 100 francs.

SOUS LA RAISON SOCIALE : BEAUGRAND AINÉ ET Cie.

COMITÉ DE SURVEILLANCE : **MM. JOBARD**, chevalier de la Légion-d'Honneur, directeur du Musée de l'Industrie à Bruxelles; **MOREL**, vice-président de la Société d'hortic. de la Seine; **MM. LEBLANC**, ingénieur civil, membre et dessinateur de la Société nationale d'encourag. pour les arts et l'industrie; **A. ETEX**, statuaire; **M. THÉNARD**, négociant, inventeur breveté, exposant du Palais Bonne-Nouvelle.

Cette Société a pour objet :
1° De donner aux inventeurs et artistes des emplacements pour l'exposition de leurs produits, moyennant un loyer;
2° De faire vendre, par les soins de la Société, tous les produits, moyennant une remise déterminée;
3° D'ouvrir une source de crédit aux industriels, inventeurs et artistes;
4° L'organiser dans les principales villes de France et de l'étranger des comptoirs correspondant soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-traitants.

Chaque action de 100 fr. donne droit :
1° A un intérêt de 5 p. 100;
2° A une part proportionnelle dans les bénéfices;
3° A une part proportionnelle dans le capital social et dans tous les biens et valeurs de la Société.

Les versements s'opèrent de la manière suivante : Un quart, soit 25 fr., en souscrivant; les trois autres quarts de trois en trois mois, à partir du 15 mars 1853.

Les actions sont toutes au porteur. Elles seront délivrées au siége de la Société, après le deuxième versement, et contre la remise du récépissé ou titre Nominatif qui aura été délivré en souscrivant.

Les versements seront faits chez MM. AUCLAIRE et Cie, banquiers, rue Laffitte, 23.

La souscription est ouverte au siége de la Société, Palais-Bonne-Nouvelle, et sera fermée le 6 mai, à quatre heures du soir.

Pour prendre connaissance des statuts de la Société, s'adresser au siége social et chez les banquiers de la Société, de dix heures du matin à quatre heures du soir. — Ecrire franco.

La souscription, dont la fermeture avait été annoncée pour le 10 mai, sera close définitivement le 6 à quatre heures du soir, la Société n'ayant plus qu'un certain nombre d'actions à émettre.

LE CHEPTEL SOCIÉTÉ des FOURNISSEURS DE BÉTAIL

FONDANT LE CRÉDIT AGRICOLE, rue Saint-Marc, 32,

Plaçant du bétail pour la moitié du ***croît***, l'autre moitié appartient au cultivateur chargé de la nourriture.

AVANTAGES.

SOCIÉTÉ légalement constituée au CAPITAL de 6,000,000 fr.; DURÉE 10 ans; ACTIONS au porteur, 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., donnant droit :
1° A de nouvelles actions dans chaque émission;
2° A un intérêt de 5 pour 100 payable de six mois en six mois;
3° Au dividende annuel de tous les bénéfices nets;
4° A une part proportionnelle dans la liquidation à l'expiration de la Société.

EN OUTRE, tout porteur d'une action de 1,000 fr. est membre des Assemblées générales, électeur du conseil de surveillance et éligible à ce Conseil.

1° **VACHE NOURRICIÈRE** achetée prête à mettre bas, remplie de nouveau après 2 ou 3 mois (gestation de 9 mois); même valeur au bout d'un an; produit net : LE VEAU, dont la valeur, à l'âge d'un an, est *moitié* du prix de la mère ou 50 p. 100 de bénéfice;
2° **VEAU** acheté à un an ou 18 mois, gardé 6 mois ou 1 an; plus-value, à 1 an, de 50 à 70 p. 100 de bénéfice;
3° **VACHE** ou **BŒUFS MAIGRES** livrés pour l'engraissement, durant 4 à 6 mois; plus-value à 6 mois : 30 p. 100, pour l'année 60 fr. de bénéfice.
4° **BREBIS** livrées par troupeaux avec béliers améliorés (5 mois de gestation); à un an, *agneau* de 7 mois; de plus, la *laine* de la mère; ces deux produits réunis donnent un bénéfice de *cent* pour *cent*.
5° **MOUTONS** à l'engraissement, achetés 10 fr. l'un, vendu 15 fr. après 4 à 5 mois; bénéfice pour les 5 mois, 50 p. 100; pour les dix mois, *cent* pour *cent*.
6° **PORCS** à l'élevage : achat de la mère 40 fr. 2 portées par an, 6 petits par portée; par an 12, qui vendus à 3 mois 5 fr. l'un, font 60 fr. les 12; bénéfices, 150 p. 100.

Partout moitié du profit à nous et moitié au preneur.

La Gérance a déjà reçu de plusieurs départements d'importantes demandes de bétail.

Conseil : MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, VICOMTE DE CUSSY, GÉNÉRAL MARQUIS D'ESPINAY-St-LUC, GÉNÉRAL FERAY, COMTE DE LAROCHE-AYMON, COMTE DE LOSTANGE, MARQUIS DE MONPEZAT, COMTE DE MONTLAUR, COMTE DE LA PINSONNIÈRE, COMTE DE VIGNERAL, etc.

Le Conseil a, comme membres correspondants dans les départements, de **grands propriétaires agronomes.**

Gérant : REVERCHON, rue Saint-Marc, 32, propriétaire agronome, membre du Congrès central d'agriculture de France, délégué par l'Académie nationale de Paris.

Banquier : PIERRE DURAND, rue Neuve-St-Augustin, 22, à qui l'on doit adresser le montant intégral des actions demandées.

GARANTIES.

1° LE BÉTAIL MÊME, croissant jour et nuit, et
Assuré contre la mortalité,
Insaisissable d'après la loi,
Surveillé par des agents locaux cautionnés,
Garanti par un répondant du preneur;
2° SIGNATURES de l'agent local, du preneur, du vendeur, de notre vétérinaire (quatre intérêts opposés), certifiant chaque prix d'achat et de vente;
3° INSPECTEURS cautionnés contrôlant tout dans leurs tournées;
4° GÉRANCE responsable de tout et contrôlée par le Conseil de patronage et de surveillance.

(10406)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

1844 1re médaille d'or. — 1849 2e médaille d'or.

THOMAS,
18, Boulevard des Italiens, 18,
PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

LE POURVOYEUR UNIVERSEL

Société fondée au capital de 1,200,000 fr.,
DIVISÉ EN 48,000 ACTIONS DE 25 FRANCS CHACUNE.

MAISON GÉNÉRALE DE COMMISSION pour l'achat et la vente de toutes marchandises et toutes valeurs publiques et particulières, françaises et étrangères, faisant jouir la province et l'étranger de tous les avantages de la vie parisienne : **Utilité, luxe, intérêt.** MM. les fabricants qui n'auraient pas encore envoyé leurs prix courants sont priés de se présenter SANS RETARD au siége de la société, **RUE DE LA VRILLIÈRE 2, en face la Banque.**

On y reçoit les SOUSCRIPTIONS, soit **CINQ FRANCS en levant les titres.**

On demande des correspondants en province et à l'étranger (FRANCO). (10389)

Les BIBERONS-bouts de sein, inventés depuis 1820 pr Mme BRETON, sage-femme, sont les seuls qui aient obtenu les médailles des expositions 1827, 34, 39, 44; rappel de méd. d'or; 1849, nouv. méd. Tous les biberons et bouts de sein sont accomp. d'une brochure déliv. grat. Env. en province. — Mme Breton reçoit des dame. enceintes, rue Saint-Sébastien, 42. Chambres meublées. (10369)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni masse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (6825)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire,

De dentelles, broderies, barbes d'Angleterre, valenciennes, malines, manteleis, cols, bonnets, mouchoirs et robes garnies de dentelles,

Rue Rossini, 2, hôtel des Ventes mobilières,

Le samedi sept mai mil huit cent cinquante-trois, heure de midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (638)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 6 mai.

Consistant en habits, pantalons, paletots, gilets, vestes, etc. (645)

Consistant en bureau, table, instruments d'architecte, etc. (646)

En une maison sise à Paris, boulevard du Temple, 36.

Le 7 mai.

Consistant en armoire, commode, secrétaire, bureau, etc. (644)

SOCIÉTÉS.

D'une délibération en date du vingt-un avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie l'Equateur, société créée sous la raison sociale Etienne AMY et Ce, pour l'exploitation des sables, terrains aurifères et mines d'argent, vif-argent, platine et cuivre de la république de l'Equateur (Amérique méridionale), suivant un acte reçu par Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-un, et définitivement constituée par acte passé devant le même notaire le quatorze juin suivant,

Il a été extrait ce qui suit :

La dissolution de la société a été prononcée à l'unanimité.

M. Alexandre Lesceigneur a été élu liquidateur à l'unanimité des voix, l'assemblée lui conférant, indépendamment des pouvoirs qu'il tient de la loi, celui de compromettre et de transiger avec l'avis conforme des conseils de la liquidation.

L'assemblée a unanimement désigné comme conseils de la liquidation MM. Vauvilliers, ancien conseiller d'Etat, et E. Robin, ingénieur civil, qui ont accepté, à la condition expresse que leur assistance, toute de conseil, ne pouvait dans aucun cas et sous aucun prétexte donner lieu à aucune espèce de responsabilité de leur part.

Pour extrait :

Signé : LESEIGNEUR, liquidateur, rue Vivienne, 53, à Paris. (6748)

Suivant acte passé devant Me Jozon et son collègue, notaires à Paris, le trente avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Victor LANGE, ancien commis d'agent de change, rédacteur du bulletin financier du journal l'Estafette, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 60,

A déclaré qu'étant dans l'intention de former une société pour la création et l'exploitation à Paris d'une maison de banque et commission, il avait arrêté les statuts faisant l'objet dudit acte, et auxquels avaient adhéré entre autres associés commanditaires ceux intervenus audit acte; il en a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé une société en commandite par actions entre :

1° M. Victor Lange, seul associé responsable;

2° Les souscripteurs et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, simples associés commanditaires.

Art. 2. La société a pour objet la création et l'exploitation à Paris d'une maison de banque et commission.

Art. 3. La société prend la dénomination suivante : Comptoir des fonds publics et des valeurs industrielles.

La raison et la signature sociales sont : Victor LANGE et Ce; le gérant a seul la signature sociale.

Art. 4. Le siége est à Paris; il y est établi place de la Bourse, 12, et pourra être transféré dans tel autre endroit que le gérant jugera convenable.

Art. 5. La société existe de fait depuis le premier mars dernier, et sa constitution définitive se trouve constatée par ces présentes et par l'adhésion des associés commanditaires ci-après intervenants; sa durée sera de dix années, à compter dudit jour premier mars dernier.

Art. 6. Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs; il est divisé en quarante mille actions au capital de vingt-cinq francs chacune. M. Lange déclare qu'il a déjà été souscrit dix mille actions.

Art. 9. Les actions sont représentées par des titres au porteur.

Art. 17. Les actionnaires ne sont passibles que du montant de leur intérêt dans la société; ils ne sont soumis à aucun appel de fonds.

Art. 19. La société est administrée par un seul gérant; le gérant ne peut, sous aucun prétexte, créer aucun billet, contracter aucun emprunt ni faire aucune opération étrangère à l'objet de la société.

Art. 22. M. Victor Lange est le gérant de ladite société.

Art. 42. En cas de perte des deux tiers du capital nominal des actions émises, la dissolution de la société peut être prononcée par décision de l'assemblée générale annuelle, avant l'expiration du délai fixé pour sa durée.

Pour extrait :

Signé : JOZON. (6755)

Suivant acte reçu par Me Daguin, notaire à Paris, soussigné, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, MM. Louis-Félix COUTIER, demeurant à Belleville, près Paris, rue Lauzun, 8, et Jean LEFEVRE, demeurant à Paris, barrière de Fontainebleau, 6, tous deux ouvriers en châles, ont donné leur démission de la société formée pour la fabrication des châles, sous la raison BONFILS, MICHEL, SOUVRAZE et Ce, aux termes d'un acte reçu par Me Huillier, commis pour recevoir les actes de l'étude de Me Jamin, son confrère, décédé, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit décembre mil huit cent quarante-huit, ladite société modifiée par deux actes reçus par ledit Me Daguin, l'un le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-deux, en vertu duquel la raison sociale précitée a été remplacée par celle de MICHEL aîné, BONFILS et Ce, et l'autre le trois juin mil huit cent cinquante-deux.

Cette démission a été acceptée par MM. Adolphe-Auguste-Etienne Michel et Antoine Bonfils, tous deux gérants de ladite société, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3.

En conséquence, il a été dit que MM. Coutier et Lefèvre ne feraient plus partie de la société à compter du jour de l'acte extrait.

Pour extrait :

Signé : DAGUIN. (6754)

D'un acte passé devant Me Mertian et son collègue, notaires à Paris, le vingt-un avril mil huit cent cinquante-trois, il appert qu'il a été formé une société en commandite entre M. Charles SAX père, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 50, et M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, et les personnes qui voudraient prendre des actions de ladite société; que la société serait dénommée : Société des pianos Sax; la raison sociale sera SAX et Ce. Le siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, à Paris, mais pourra être transféré en tout autre lieu, à la volonté des gérants. MM. Sax et Tetard seront seuls gérants; ils auront tous deux séparément la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour l'intérêt de la société. La société a pour objet : 1° l'exploitation des brevets d'invention pris par M. Sax père en France, sous le n° 12539; 2° les échanges et fabrications de pianos ordinaires; 3° la location de pianos neufs ou vieux. Le capital social a été fixé à la somme de trois millions de francs, représenté par trois mille actions de mille francs chacune. La durée de la société sera de tout le temps du brevet et expirera, par conséquent, le dix-sept mars mil huit cent soixante-trois; la société sera constituée à partir du jour où cinq cents actions seront souscrites.

Pour extrait :

Signé : MERTIAN. (6756)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-un avril mil huit cent cinquante-trois et portant la mention suivante : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, folio 37, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Delestang,

Entre M. Charles-François THIBAULT, propriétaire, demeurant à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, n° 34,

Et M. Louis-Alexis VELU, dit VELU-MATHIEU, scieur de bois à la mécanique, demeurant aussi à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, n° 32;

Il appert qu'il a été formé, sous la raison THIBAULT, VELU et Ce, et sous la dénomination de Scierie de Saint-Mandé, une société en nom collectif à l'égard de MM. Thibault et Velu, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions dans ladite société, laquelle a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pris pour quinze années par M. Velu pour le sciage des bois précieux, et qui a pour gérant responsable et ayant seul la signature sociale M. Thibault, et pour directeur de la scierie, avec droit exclusif au choix des ouvriers, M. Velu, inventeur;

Que le capital social a été fixé à quatre cent mille francs, divisé en deux mille actions de deux cents francs, dont huit cents nominatives inaliénables et douze cents au porteur;

Que le siége de la société a été fixé à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 32;

Et qu'enfin cette société doit avoir une durée de vingt-cinq années, qui commenceront à courir du jour où il y aura pour cent mille francs d'actions émises.

Pour extrait :

THIBAULT. (6752)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COURRIER (Pierre-Louis), épicier, rue du Ponceau, 30, le 11 mai à 11 heures (N° 10922 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur HEURTAULT (Jean-Baptiste-Adolphe), anc. fab. de plâtre, aux carrières de l'Amérique, commune de Belleville, le 12 mai à 9 heures (N° 10693 du gr.);

Du sieur BARON, restaurateur, Palais-Royal, galerie de Valois, 105, le 12 mai à 9 heures (N° 10778 du gr.);

Du sieur CHENIEUX (Jean-Pierre), mercier en demi gros, rue St-Denis, 136, le 12 mai à 10 heures (N° 10868 du gr.);

Des sieurs COLIN et Ce, fondeurs, rue Neuve-St-Etienne-du-Mont, 12, le 9 mai à 1 heure (N° 10438 du gr.);

Du sieur COLIN personnellement, fondeur, rue Copeau, 11, le 9 mai à 1 heure (N° 10438 du gr.);

Du sieur ROUSSIN (Hippolyte), tenant pension bourgeoise, rue Copeau, 19, le 10 mai à 1 heure (N° 10369 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 janvier 1853, lequel déclare nulle et de nul effet la délibération des créanciers de la faillite des sieurs BARBA et MOLARD, gérants de la société reproductive des bons livres, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 8, en date du 2 octobre 1810, et le procès-verbal qui en a été dressé, aux termes duquel les créanciers de la faillite Barba et Molard avaient été déclarés en état d'union; remet, en conséquence les sieurs Barba et Molard au même et semblable état qu'avant ledit jour 2 octobre; ordonne que les créanciers de ladite société seront de nouveau convoqués, sous la présidence de M. le juge-commissaire de la faillite, pour délibérer sur les propositions de concordat qui pourront leur être faites par les sieurs Barba et Molard, ou pour un contrat d'union être formé (N° 877 du gr.).

Des sieurs BARBA et MOLARD, gérants de la société reproductive des bons livres, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 8, le 10 mai à 3 heures (N° 877 du gr.);

De la dame DUPUIS mère et fils, nég. en grains et farines, rue Mercier, 7 et 8, société composée de dame Louise Bruneau, épouse séparée de biens du sieur François-Sébastien Dupuis, et de Louis-Alphonse Dupuis fils, le 9 mai à 1 heure (N° 10809 du gr.);

Des sieurs GAVOT et ROSSILLOL, passementiers, demeurant, le sieur Gavot, rue Fontaine-au-Roi, 51, et le sieur Rossillol, rue Ferdinand, 11, le 10 mai à 11 heures (N° 10585 du gr.);

De la dame ALBARÈDE (Henriette Venot, épouse de Frédéric-Auguste), colporteuse en passementerie, rue Montmartre, 97, le 10 mai à 11 heures (N° 10826 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PEYROT, ent. de bâtiments, rue Culture-Ste-Catherine, 58, sont invités à se rendre le 9 mai à 3 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3575 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat TROUVÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 avril 1853, lequel homologue le concordat passé le 28 mars précédent, entre le sieur TROUVÉ (François-Isidore), libraire dépositaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Trouvé, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 le 1er juin 1854 et 5 p. 100 un an après, sans intérêts (N° 10578 du gr.);

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier remire dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 3 mai.

Du sieur FLAMAIN (Emile), md de vins, pâtissier-restaurateur, au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 44 (N° 10655 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 MAI 1853.

NEUF HEURES : Dubost, md de nouveautés, vérif. — Bergé, fab. de bonnets, conc.

ONZE HEURES : Dehay, nég., synd. — Duchatel, fab de visières, vérif. — Souchon, anc. md de nouveautés, clôt. — Leprince, nég., id. — Maulde, anc. éditeur de journaux, conc.

MIDI : Tilly, md de vins-traiteur, clôt. — Gitten, nég., id. — Courtin, nég., id.

UNE HEURE : Ratel, fab. de soufflets, clôt. — Lebrasseur, imprimeur sur étoffes, id. — Fuchs, gantier, rem. à huit.

TROIS HEURES : Deguercy, chapelier, vérif. — Thibert, fab. d'allumettes, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 2 mai 1853. — M. Berthelot, 3 ans, rue de Tivoli, 51. — Mlle Dufreger, 18 ans, passage Sandrier, 4. — Mme Lavallée, 28 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 28. — Mlle Lhuillery, 14 ans, boul. Montmartre, 16. — Mme veuve Genesti, 40 ans, rue Mandar, 9. — Mme veuve Morel, 64 ans, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 9. — Mlle Duprat, 8 ans, rue de la Fidélité, 20. — Mlle Salles, 4 ans, rue des Filles-Dieu, 27. — Mme veuve Roussel, 62 ans, rue de Crussol, 11. — Mme Chanpand, 40 ans, rue Phélippeaux, 24. — M. Lefsaint, 75 ans, rue Vieille-du-Temple, 41. — Mlle Lejeune, 2 ans, rue de Reuilly, 21. — M. Bourdillot, 5 ans, rue Traversière, 72. — M. Berthieur, 4 ans, quai de la Rapée, 24. — Mme Séville, 78 ans, rue de Montreuil, 115. — Mme veuve Jannon, 79 ans, rue de la Calandre, 23. — Mme Masson, 56 ans, rue St-Jean, 16. — M. Guenceau de Mussy, 2 ans, rue de Beaune, 1. — Mme Hugol, 57 ans, rue du Bac, 54. — Mme Périnne, 75 ans, place du Palais-Bourbon, 4. — M. Behrl, 56 ans, avenue de Breteuil, 61. — M. Charpentier, 12 ans, rue Garancière, 5. — M. Carpentier, 89 ans, rue des Noyers, 12.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE DES MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,